

Traitement des personnes

vivant un problème de santé mentale :

Normes internationales

en évolution



JUAN E. MÉNDEZ

Professeur en droits humains
en résidence /
Washington College of Law

Commissaire / Commission
internationale de juristes

Rapporteur spécial
des Nations Unies sur
la torture / 2010-2016

Les récents développements normatifs en matière de droits humains modifient le paysage de ce qui est permis dans le traitement des troubles mentaux. La Convention relative aux droits des personnes handicapées constitue un tournant majeur dans la mesure où elle insiste sur le consentement libre et éclairé du patient avant que tout traitement puisse être dispensé. Certaines thérapies impliquant un degré élevé de douleur et de souffrance et/ou de perte d'autonomie et de liberté, il convient d'analyser ces interventions à la lumière de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une ligne claire sur ce qui est permis et ce qui est interdit n'a cependant pas encore été tracée. Les experts en droit international des droits humains et en santé mentale divergent encore sur les circonstances dans lesquelles des interventions non consenties peuvent être justifiées et légitimes. Il est donc important de continuer à explorer les dimensions juridique, scientifique et éthique du traitement des problèmes de santé mentale au XXI^e siècle.

GRANDE CONFÉRENCE

de **L'AGIDD-SMQ** 1^{er} MARS 2019

ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION
EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE
DU QUÉBEC

JUAN E. MÉNDEZ

Juan E. Méndez est professeur en droits humains en résidence au [Washington College of Law](#).

Il a été [rapporteur spécial des Nations Unies](#) sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2010 à 2016. Dans [son rapport \(2013\)](#), concernant la santé mentale, il préconise le remplacement des traitements et de l'internement forcés par des services à l'échelon de la communauté.

En décembre 2017, il a été membre du Comité de sélection (Comité de Escogencia) chargé de nommer des magistrats à la juridiction spéciale pour la paix et des membres de la Commission de vérité prévue dans les accords de paix entre la Colombie et les guérillas des FARC.

Il est l'auteur - avec Marjorie Wentworth - de « [Prise de position](#) » (New York: Palgrave-MacMillan, octobre 2011). Il a été élu commissaire à la [Commission internationale des juristes](#) (Genève, Suisse) en janvier 2017 et a été conseiller en matière de prévention du crime auprès du procureur de la Cour pénale internationale. En 2010 et 2011, il a également été coprésident de l'Institut des droits de l'homme de l'Association Internationale du Barreau.

Jusqu'en mai 2009, il était président du Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) et boursier à la Fondation Ford à New York (été 2009). Parallèlement à ses fonctions à l'ICTJ, il était conseiller spécial de Kofi Annan pour la prévention du génocide (2004 à 2007). Entre 2000 et 2003, il a été membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains et en a été le président en 2002.

Il a enseigné le droit international et les droits humains à l'Université d'Oxford (Royaume-Uni), à Notre Dame Law School (États-Unis), à Georgetown et à la School of Advanced International Studies de l'Université Johns Hopkins. Il a travaillé pour Human Rights Watch à Washington et à New York (1982-1996) et comme directeur exécutif de l'Institut interaméricain des droits de l'homme à San José au Costa Rica (1996-1999).

Originaire d'Argentine, M. Méndez a consacré sa carrière juridique à la défense des droits humains. Après qu'il eut représenté des prisonniers politiques, la dictature militaire argentine l'a arrêté et soumis à la torture et à la détention administrative pendant plus d'un an.

Il a reçu plusieurs prix et distinctions: le prix Rafael Lemkin pour ses contributions à la prévention du génocide par l'Institut Auschwitz pour la paix et la réconciliation (2010); la médaille Goler T. Butcher de l'American Society of International Law (2010); les prix Louis B. Sohn et Adlai Stevenson décernés par l'Association des Nations Unies aux États-Unis (chapitres de Washington et de Princeton); doctorats honoris causa de l'Université du Québec à Montréal (2006), de l'Université nationale de la Plata en Argentine (2012) et de l'Université nationale de Mar del Plata en Argentine (2015); le tout premier « Prix Monseigneur Oscar A. Romero pour le leadership au service des droits de l'homme » de l'Université de Dayton (2000); le « prix Jeanne et Joseph Sullivan » de la Heartland Alliance (2003); Prix Letelier-Moffitt des droits humains de l'Institute for Policy Studies (2014); et le prix Eclipse du Centre pour les victimes de la torture (2016).

INSCRIPTIONS AVANT LE 22 FÉVRIER 2019

Nombre de places limité.

INSCRIPTIONS EN LIGNE

www.agidd.org

TARIF RÉGULIER 20 \$

TARIFS PRÉFÉRENTIELS **Gratuit**

- Organismes membres de l'AGIDD-SMQ
- ReprésentACTION santé mentale
- Personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale

CONFÉRENCE • 1^{er} MARS 2019

13h30 Accueil & inscriptions

14h Mot d'ouverture

14h10 Conférence

16h45 Mot de la fin

La conférence sera donnée en anglais.

Récepteur disponible pour l'interprétation simultanée en français.

INFORMATIONS :

AGIDD-SMQ

4837, rue Boyer

Bureau 210

Montréal (Québec) H2J 3E6

Téléphone : 514 523-3443 • 1 866 523-3443

Télécopieur : 514 523-0797

Courriel : info@agidd.org

Site Web : www.agidd.org



www.facebook.com/agidd.smq



[@agiddsmq](https://twitter.com/agiddsmq)

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez¹

(1^{er} février 2013)

En résumé, le rapporteur :

- Insiste sur la manière dont certains traitements enfreignent l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.
- Définit la portée des obligations de l'État pour ce qui est de réglementer, contrôler et superviser les pratiques afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de mauvais traitements sous aucun prétexte.
- Souligne que la doctrine de la nécessité médicale demeure un obstacle à la protection contre les pratiques arbitraires dans les établissements de soins.
- Précise qu'un traitement administré en violation des dispositions de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* – qu'il y ait contrainte ou discrimination – ne saurait être légitime ni justifié par la doctrine de la nécessité médicale.
- Constate que les droits, particulièrement le consentement éclairé, sont fréquemment compromis dans les établissements de soins.
- Spécifie qu'il ne saurait y avoir de justification thérapeutique du recours à l'isolement ni de l'utilisation prolongée de moyens de contention pour les personnes dans les institutions psychiatriques; la contention et l'isolement peuvent constituer des actes de torture ou des mauvais traitements.

Par conséquent, le rapporteur recommande notamment :

- De remplacer les traitements forcés et l'internement forcé par des services à l'échelon de la communauté. L'obligation d'éliminer les interventions psychiatriques forcées fondées uniquement sur le handicap est d'application immédiate et la pénurie de ressources financières ne saurait justifier le report de son exécution.
- De prononcer l'interdiction absolue de toutes les interventions médicales forcées et ne faisant pas l'objet d'un accord sur les personnes handicapées, notamment l'administration de psychochirurgie, d'électrochocs et de médicaments altérant la conscience comme les neuroleptiques, et le recours à la contention et à l'isolement, pour une longue ou une courte durée.
- De réexaminer les dispositions légales qui autorisent la détention pour des motifs de santé mentale, ou dans des établissements de santé mentale, ainsi que les interventions ou traitements forcés dans ce type d'établissements sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée. Toute loi autorisant le placement en institution de personnes au motif de leur handicap, sans leur consentement libre et éclairé, doit être abrogée.

Les interventions forcées, que l'on essaie souvent de justifier par des arguments relatifs à l'incapacité et à la nécessité thérapeutique contraires à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sont légitimées par les lois nationales, et elles peuvent recueillir l'adhésion du public lorsqu'elles sont présentées comme servant « l'intérêt supérieur » de la personne concernée. Néanmoins, dans la mesure où elles infligent une souffrance et des douleurs aiguës, elles enfreignent l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Page 16

Le Rapporteur spécial engage tous les États à :

Préserver le droit au consentement libre et éclairé de tous les individus sans exception, sur un pied d'égalité, grâce à un cadre juridique et à des mécanismes judiciaires et administratifs, notamment des politiques et pratiques de protection contre les abus. Toutes les dispositions législatives contraires à ce principe, comme celles qui autorisent l'isolement ou le traitement forcé dans les établissements de santé mentale, y compris par le biais de la tutelle et d'autres régimes de prise de décisions au nom d'autrui, doivent être modifiées. Adopter des politiques et protocoles qui respectent l'autonomie, l'autodétermination et la dignité humaine. Veiller à ce que les informations relatives à la santé soient véritablement disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité et qu'elles soient communiquées et comprises grâce à des initiatives d'accompagnement et de protection, notamment un large éventail de services communautaires (A/64/272, par. 93). L'administration d'un traitement sans le consentement éclairé du patient devrait donner lieu à une enquête et la victime devrait recevoir réparation ;

Page 23

1. ONU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Juan E. Méndez, A/HRC/22/53, 1^{er} février 2013, 26 pages.